

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 7 mars 2024

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Blanchet, Mme Denis, M. Sadi, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, M. Bluteau, Mme Paul, M. Monany, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi
M. Constant donnant pouvoir à M. Molossi
Mme Dellac donnant pouvoir à M. Bedreddine
Mme Thibault donnant pouvoir à M. Troussel
Mme Lecroq donnant pouvoir à M. Blanchet

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Duprey, Mme Laroche, M. Monot, Mme Filhol, M. Taïbi, Mme Pietri, M. Chabani, Mme Lagarde



Délibération n° 05-02 du 7 mars 2024

APPROBATION DU BILAN DE LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI DE PLAINE COMMUNE VIS-À-VIS DES PROJETS DE CONSTRUCTION SUR LE SITE DE LA MOLETTE À LA COURNEUVE

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54, L.104-3 et R.104-14, L.103-2 L.103-3 et L. 300-6,

Vu le décret en Conseil d'État en date du 30 mars 2022 modifiant le décret n°2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bois Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Nanterre, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud et Suresnes et de l'établissement public territorial Plaine Commune,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération du 25 février 2020, par laquelle le Conseil de territoire a approuvé le PLU intercommunal de l'établissement public territorial Plaine Commune,

Vu la délibération du 29 mars 2022, par laquelle le Conseil de territoire de l'établissement public territorial Plaine Commune a modifié le PLUi,

Vu sa délibération n°05-02 du 14 septembre 2023 fixant les modalités de la concertation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

Considérant que la déclaration de projet de la modification du PLUi est, en application de l'article R.104-14 du Code de l'urbanisme, soumise à évaluation environnementale et qu'en conséquence, en application de l'alinéa 1c) de l'article L.103-2 dudit code, elle doit faire l'objet d'une concertation préalable,



Considérant que la concertation publique préalable a été conduite du 17 octobre au 17 novembre 2023, conformément aux modalités définies par sa délibération du 14 septembre 2023,

Considérant qu'à l'issue de la concertation, un bilan exhaustif a été établi et annexé à la présente délibération,

Considérant que le bilan de cette concertation démontre que le Département a respecté les modalités qu'il avait définies et que celles-ci ont permis une participation du public effective,

Considérant que ce bilan de la concertation fait ressortir le souhait et la pertinence de la modernisation des équipements d'assainissement associée à la préservation des milieux et de la biodiversité,

Considérant qu'aucune observation formulée n'est de nature à remettre en cause les orientations générales du projet,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE le bilan de la concertation avec la population et les associations locales, dans le cadre de la déclaration de projet de modification du PLUi de l'établissement public territorial Plaine Commune, ci-annexé :

- RAPPELLE que la concertation a respecté les modalités suivantes :

- une concertation préalable a été organisée sur le projet d'évolution du PLUi de l'établissement public territorial Plaine Commune pour permettre sa mise en compatibilité avec le projet porté par le Département sur le site de La Molette à La Courneuve du 17 octobre au 17 novembre 2023 ;
- une information relative à cette concertation a été affichée sur place, à l'Hôtel de Ville de La Courneuve, de Dugny, du Bourget, au siège de l'établissement public territorial Plaine Commune et à l'Hôtel du Département de Seine Saint-Denis et a été mise en ligne sur les sites internet des collectivités respectives quinze jours avant le début de la concertation ;
- un document de présentation de la procédure et de l'objet de la déclaration de projet a été mis à disposition du public sur place, à l'Hôtel de Ville de La Courneuve, de Dugny, du Bourget, au siège de l'établissement public territorial Plaine Commune et à l'Hôtel du Département de Seine Saint-Denis et a été mis en ligne sur les sites internet des collectivités respectives ;
- le public a pu en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture et faire connaître ses observations en les consignants dans un registre ouvert à cet effet ou en les adressant à l'adresse mail : concertationmolette@seinesaintdenis.fr ;

- DÉCIDE de poursuivre la démarche de mise en compatibilité du PLUi de l'établissement public territorial Plaine Commune pour :

- l'implantation d'une remise pour les égoutiers sur le site de La Molette à La Courneuve afin d'assurer le regroupement d'équipes aujourd'hui isolées dans des locaux distincts sur le territoire ;

- l'extension des locaux de formation sur le site de La Molette à La Courneuve afin d'accueillir simultanément des formations, des groupes scolaires et du public ;
- le doublement de la capacité de la station de pompage en aval des bassins de La Molette afin que, pour toutes les petites pluies, les effluents soient totalement renvoyés vers le réseau unitaire et afin de limiter les rejets d'eaux polluées en Seine.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.